

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



Réservé
au
Moniteur
belge



22029162

Déposé / Reçu le

Greffe du tribunal de l'entreprise
Greffier

23 FEB. 2022

N° d'entreprise :

0445322743

Nom :

(en entier) : **Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces**

(en abrégé) : **CECP**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **1040 Etterbeek, Avenue des Gaulois, 32**

Objet de l'acte : Modifications des statuts

D'un acte reçu par le Notaire Michel d'Harveng, à Thon-Samson/Andenne, le vingt août deux mille vingt et un portant la mention " Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le trois septembre deux mil vingt et un (03-09-2021) Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0019652 " contenant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en abrégé C.E.C.P., il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées :

1. Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier les dates de début et de fin de l'exercice social et la date de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association et de remplacer les articles 12 et 27 des statuts par le texte suivant :

Article 16

Les membres de l'association constituent l'assemblée générale. Ils se réunissent annuellement, le premier vendredi du mois de février, au siège social de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra réunir extraordinairement l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Tous les membres sont convoqués aux assemblées générales au moins quinze jours avant le jour de la réunion.

Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

L'ordre du jour détaillé devra figurer sur la convocation.

En cas d'urgence, d'autres points peuvent être portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à la condition que l'inscription d'urgence soit admise par l'Assemblée générale par une majorité des deux tiers des votants.

Article 27

L'exercice social commence le premier septembre et se termine le trente et un août de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et, le cas échéant, à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale d'Association sans but lucratif (en abrégé ASBL)

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

L'association est dénommée « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces », en abrégé, « CECF ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisés ensemble ou séparément.

Conformément à la loi, tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination, qui doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but d'aider les communes, les provinces et la Commission communautaire française, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement.

Reconnue comme organe de représentation et de coordination tel que prévu par le décret du quatorze novembre deux mille deux, elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de ses membres, elle-même ou en collaboration avec d'autres organismes:

- L'aide sous forme de conseils et de consultations ;
- La représentation du réseau, sa participation aux concertations ministérielle, aux projets initiés par le Gouvernement auxquels il est invité, aux négociations sectorielles ;
- Les interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées ;
- La création de groupes de travail ou de commissions sur le plan local, provincial ou communautaire ;
- L'organisation de recherches ou d'enquêtes ;
- L'animation pédagogique, via une équipe de détachés pédagogiques ;
- L'organisation de la formation continues
- La publication de livres, de périodiques de supports pédagogiques et de plateformes numériques ;
- L'information via les newsletters ou tout support de communication ;
- L'accompagnement des pouvoirs organisateurs et des établissements d'enseignement dans l'évaluation de la qualité de l'enseignement et dans le suivi à apporter.

Elle est seule compétente pour les problèmes relatifs à l'enseignement ordinaire fondamental (maternel et primaire), à l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire, à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'association pourra utiliser, posséder en pleine propriété ou en usufruit, tous biens immeubles ou meubles utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. MEMBRES

Article 5 : Catégories de membre

L'association se compose de membres effectifs, personnes physiques ou morales. Le nombre de membres de l'association est illimité, mais s'élève au minimum, pour les membres effectifs ou adhérents, à trois (3).

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

La qualité de membre adhérent entraîne les mêmes droits et obligations que celle de membre effectif.

Article 6 : Membres effectifs

Sont membres effectifs de droit :

- Les membres politiques issus du conseil d'Administration de l'UVCW ou de l'AVCB selon le cas ;
- Les membres politiques issus du Conseil d'Administration de l'Association des Provinces wallonnes
- Le collège de la Commission communautaire française ;

- Le secrétaire général du conseil de l'Enseignement des Communes et des provinces
Peuvent avoir la qualité de membres effectifs, sur décision du conseil d'administration :
- Les Villes et Communes qui organisent de l'enseignement en langue française, pour autant qu'elles soient membres de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ou de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles Capitale (AVCB) selon le cas ;
- Les intercommunales d'enseignement et autres associations créées par ces villes et communes ;
- Les provinces qui organisent de l'enseignement ordinaire fondamental et/ou de l'enseignement spécialisé ;
- La commission communautaire française ;
- Tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire (maternel et/ou primaire), au niveau de l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire et au niveau de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Article 7 : Membres adhérents

Les présents statuts ne prévoient pas la possibilité de membres adhérents.

Article 8 Engagement des membres

Les membres s'engagent à :

- Transmettre lors de son affiliation au CECP, une résolution d'adhésion conformément à l'article 1.6.5-2 du Code de l'enseignement fondamentale et de l'enseignement secondaire ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée conformément à l'article 13 des présents statuts ;
- Communiquer au CECP tous les renseignements utiles à la défense de l'ensemble des membres. En outre, ils autorisent le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie - Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions
- Collaborer à la délégation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné dans les diverses instances dans lesquelles il est appelé à siéger ;
- Utiliser prioritairement les programmes pédagogiques déposés par le CECP et approuvés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Mandater le CECP pour tous les actes pour lesquels la réglementation prévoit qu'ils peuvent être délégués par le pouvoir organisateur à son organe de représentation et de coordination sauf s'ils s'y opposent expressément par écrit.
- Contribuer de la manière décidée et à concurrence du montant fixé par le conseil d'administration au coût de la fourniture des ressources aux acteurs de l'enseignement développées par l'ASBL CREOS.

Article 9 : Suspension

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux règles d'ordre intérieur, aux règles déontologiques et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre suspendu perd son droit de vote pour la durée de la suspension.

Article 10 : Démission -Déchéance

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit recommandé leur démission au Président du conseil d'administration, au siège de l'association.

Les membres effectifs cessent d'être membres de l'association par décès, liquidation, faillite ou concordat judiciaire.

Par ailleurs, le fait de ne plus organiser d'enseignement ou, en ce qui concerne les communes ou les provinces, de ne plus être membre des Unions des Villes et Communes ou de l'Association des Provinces wallonnes selon le cas emporte de plein droit la perte de la qualité de membre

Le membre démissionnaire ou exclu, de même que ses successeurs, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

La perte de la qualité ou du mandat sur base duquel un membre a été désigné entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre de l'association.

Article 11 : Exclusion

Sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un cinquième des membres effectifs ou adhérents, l'assemblée générale réunissant la moitié des membres effectifs ou adhérents, décide à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs ou adhérents présents ou représentés, l'exclusion du membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, aux règles d'ordre intérieur, aux règles déontologiques et éthiques et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Préalablement à cette décision l'assemblée générale entend la défense de l'intéressé ou de son représentant.

Article 12 : Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association ou en tout autre endroit un registre des membres effectifs ou adhérents contenant, outre leur identité, les décisions d'admission, de suspension, de démission, de déchéance ou d'exclusion.

En cas d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion de membres effectifs, une liste des membres effectifs mise à jour est déposée au greffe du Tribunal de commerce dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 13 : Cotisation

Les membres payent une cotisation proposée par le Conseil d'Administration et fixée par l'Assemblée générale.

La cotisation est établie sur une base forfaitaire unique d'un montant défini par l'assemblée générale, assortie d'une base variable définie par l'assemblée générale en fonction de la population scolaire selon qu'elle est :

- Inférieure ou égale à 2.000 élèves
- Comprise entre 2.001 et 10.000 élèves
- Supérieure à 10.000 élèves.

Article 14 : Moyens financiers

Les moyens financiers dont dispose l'association sont les suivants :

- 1° les cotisations visées à l'article 13 susmentionné
- 2° La quote-part de la cotisation générale versée par les communes à l'UVCW ou à l'ACVB selon le cas, telle que fixée dans le protocole additionnel conclu entre l'Union des Villes et Communes belges et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- 3° les rétributions pour des prestations fournies par l'association ;
- 4° Les revenus des biens meubles et immeubles dont l'association est propriétaire
- 5° les intérêts des sommes placées dans les institutions bancaires et de crédit ;
- 6° L'apport provenant de l'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- 7° Les subsides et subventions ;
- 8° Les dons et les legs.

TITRE III. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 15. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trente-un administrateurs au moins, nommés et révocables par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

La répartition des mandats s'effectue de la manière suivante :

1. Deux élus communaux désignés par le Conseil d'Administration de l'AVCB ASBL (Brulocalis), dont un au moins parmi ses membres ,
2. Quatre élus communaux désignés par le Conseil d'Administration de l'APW
3. Un membre politique désigné par le Conseil d'Administration de l'APW
4. Un membre issu du collège de la commission communautaire française
5. Les délégués mandataires politiques issus de l'Assemblée Générale

Le secrétaire général du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces est invité permanent au CA avec voix délibératives.

Les secrétaires généraux adjoints sont invités permanent au CA sans voix délibérables.

L'Assemblée générale doit assurer l'équilibre géographique et politique ainsi que l'équilibre entre les différentes catégories de pouvoirs organisateurs.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Sauf en ce qui concerne le Secrétaire général, seuls des mandataires publics, membres de l'association, peuvent être nommés au Conseil d'Administration, étant entendu que chaque pouvoir organisateur ne peut détenir qu'un seul mandat au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est réservé au bourgmestre, à l'échevin de l'enseignement ou à un autre mandataire désigné par le Collège communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins, par le Collège provincial ou par le Collège de la Commission communautaire française selon le cas.

Chaque administrateur de la catégorie 5. Peut faire désigner un membre suppléant qui sera soit un mandataire public, soit un membre du personnel communal ou provincial connu pour son attachement au réseau officiel subventionné et ses connaissances en matière d'enseignement.

Les administrateurs sont nommés pour la durée de la législature communale, provinciale ou régionale selon le cas. Le mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité d'administrateur, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement selon les modalités arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Article 16 Présidence et bureau exécutif

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président et trois Vice-Présidents.

Il se dote d'un Bureau exécutif composé du Président, des trois Vice-Présidents, de 5 membres mandataires politiques issus du Conseil d'Administration selon la clé de répartition prévue dans son Règlement d'ordre intérieur et du secrétaire général.

Dans les cas d'urgence, le Bureau exécutif est mandaté d'office par le Conseil d'Administration pour remplir les missions lui dévolues à l'article 18.

Les mandats au sein du Bureau exécutif sont, sauf en ce qui concerne le Secrétaire général, exclusivement réservés à des mandataires publics lesquels peuvent, en cas d'absence, donner procuration à un autre membre.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le ou les vice-président(s).

Le conseil d'administration désigne, éventuellement hors de son sein, une personne chargée du secrétariat du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 17: Réunions du conseil d'administration - Délibérations

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs, adressée au Président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour, peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de consultation électronique préalable, la réponse donnée par mail par l'administrateur correspond à son vote.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion ou qui préside la consultation électronique est prépondérante.

Les résolutions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou un administrateur et le secrétaire général et inscrites dans un registre spécial. Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par deux administrateurs.

Copie des réponses données par mail consultation électronique sera annexée au procès-verbal du conseil d'administration.

Article 17bis : Participation électronique au conseil d'administration

§1. Les administrateurs peuvent participer à distance aux réunions du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, tel que des supports vidéo, téléphoniques ou par Internet. Les administrateurs qui participent de cette manière à la réunion sont réputés présents à l'endroit où se tient celle-ci, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Il est explicitement prévu que le conseil d'administration peut prendre des décisions au moyen d'une consultation des administrateurs par mail, pour autant que cette consultation soit réalisée quinze jours à l'avance et que les points repris à l'ordre du jour de cette consultation soient clairement explicités pour que les administrateurs puissent prendre position pour la veille du jour prévu pour le conseil d'administration au plus tard.

La position que chaque administrateur transmet par mail sera obligatoirement adressée en copie à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

La qualité d'administrateur et l'identité de la personne désireuse de participer à la réunion du conseil d'administration sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par ledit conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un administrateur participe à la réunion du conseil d'administration grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Article 18 : Compétences

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice, laquelle se fera, au nom de l'Association, par le Président ou, à défaut, par deux autres administrateurs.

Article 19 : Gestion journalière

La gestion journalière de l'association est assurée par le secrétaire général « sous la responsabilité du Bureau Exécutif », qui aura la faculté de déléguer ses pouvoirs à une tierce personne, qui ne devra pas nécessairement être un membre de l'Association.

Les actes et décisions de l'une ou l'autre des instances de l'association, leur suivi en général, toutes les opérations qui en résultent en particulier doivent être sanctionnés des signatures soit du Président soit du Secrétaire général, ou à défaut, de celles ou de ceux qui ont reçu mandat.

Conformément aux dispositions légales et à la notion de responsabilité limitée à la fonction, les signatures sont précédées de la mention « pour le conseil de l'enseignement des communes et des provinces », le document portant en en-tête la mention de l'ASBL.

Article 20 : Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs ou adhérents.

Article 22 : Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ou le commissaire ;
- l'approbation des budgets et comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres effectifs ;
- la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la réalisation ou l'acceptation d'apport à titre gratuit d'une universalité
- la fixation, selon les prérogatives confiées par le législateur aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, des modalités de répartition des moyens disponibles dans le cadre des appels à projets liés aux infractions scolaires.
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 23 : Réunion - Présidence

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au siège de l'association ou en tout autre endroit, le premier vendredi du mois de février.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs ou adhérents de l'association en fait la demande au conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande et les points proposés doivent figurer à l'ordre du jour, et l'assemblée générale se tient au plus tard dans le mois de cette demande.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des vice-présidents ou, à défaut, par le membre le plus âgé présent.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24 : Convocation

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont adressées par courrier ordinaire, électronique ou télécopie à chacun des membres effectifs et adhérents, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les documents nécessaires à la discussion de l'ordre du jour sont transmis aux membres effectifs.

Article 25 : Représentation – Droit de vote

Sauf lorsque la délibération a trait à des questions de personnes, les membres pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration spéciale, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télégramme, télécopie ou au moyen de supports électroniques pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexé au procès-verbal, et dont le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 26 : Participation par voie électronique

Caractère exceptionnel des AG électronique

§1. Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un membre participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'association doit au moins permettre au membre, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

Article 27 : Délibérations – Procès-verbaux

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et à la majorité simple des voix.

Si tous les membres sont présents ou représentés et tous sont d'accord, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre à jour, si l'urgence le requiert, à l'exclusion des délibérations pour lesquelles une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts et des délibérations ayant pour objet la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sur autorisation spéciale du conseil d'administration indiquée dans la convocation, tout membre a le droit d'émettre son vote par correspondance au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par l'association huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur et le secrétaire du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire du conseil d'administration.

Les résolutions des assemblées générales, qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble des membres, sont portées à leur connaissance par lettre circulaire. Les résolutions qui intéressent les tiers leur sont communiquées par extrait.

Article 28 : Publicité

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions légales. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – CONTROLE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 29 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier septembre et se termine le trente et un août de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus, déposés au greffe du tribunal de commerce et, le cas échéant, à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales.

Article 30 : Contrôle

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 31 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'Administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant aux quatre/ cinquième des voix des membres présents ou représentés dans les formes prévues pour les modifications de l'objet ou du but désintéressé.

Si les deux-tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité dont question à l'alinéa 1er.

Cette réunion peut avoir lieu au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première réunion.

Article 33. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 34. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation et remboursement du capital investi par les membres, augmenté des intérêts exigibles ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, l'assemblée générale statue sur l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif, administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de l'association.

Article 36. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association et ses membres, administrateurs ou commissaires, et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 37. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

4. Quatrième résolution

Vu le changement d'exercice social, l'assemblée générale décide que l'exercice social 2021 se clôturera exceptionnellement le trente et un août deux mil vingt et un. L'assemblée générale portant sur l'approbation des comptes annuels de cet exercice aura donc lieu le premier vendredi du mois de février deux mille vingt-deux.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1040 Etterbeek, Avenue des Gaulois 32.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société. Sont déposés le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association et la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps: l'expédition de l'acte et la coordination des statuts

Notaire Michel D'HARVENG